

CEDH 094 (2024) 17.04.2024

La Grande Chambre saisie d'une affaire relative aux allégations de ressortissants cubains selon lesquelles ils auraient été « refoulés » de la Lituanie vers le Bélarus

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire C.O.C.G. et autres c. Lituanie (requête n° 17764/22) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

L'affaire concerne les multiples tentatives d'entrée en Lituanie que firent quatre ressortissants cubains à la frontière de ce pays avec le Bélarus en mars et avril 2022. Selon les intéressés, à chacune de leurs tentatives, les garde-frontières lituaniens les auraient renvoyés en territoire bélarussien, sous la menace d'armes à feu, sans leur donner l'occasion d'introduire des demandes d'asile. Ayant fini par réussir à pénétrer en Lituanie le 13 avril 2022, les requérants y furent interpellés. L'affaire concerne également la privation de liberté qu'ils subirent par la suite au sein d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile.

À l'heure actuelle, plus de trente affaires dirigées contre la Lituanie, la Lettonie et la Pologne concernant la situation aux frontières de ces pays avec le Bélarus entre le printemps 2021 et l'été 2023 sont pendantes devant la Cour.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

Principaux faits

Les requérants sont quatre ressortissants cubains, C.O.C.G., S.R.H.P., D.G.C. et Y.R.B., nés respectivement en 1991, 1992, 1995 et 2000 et résidant à différents endroits en Lituanie.

Les requérants quittèrent Cuba en 2021, selon leurs dires par crainte pour leur sécurité car ils avaient participé à des manifestations contre le gouvernement. Ils se rendirent en Russie, où ils résidèrent jusqu'au 30 mars 2022, date à laquelle ils partirent pour le Bélarus dans l'intention de franchir la frontière entre ce pays et la Lituanie pour demander asile en Lituanie.

Les requérants déclarent avoir tenté à plusieurs reprises, entre le 31 mars et le 6 avril 2022, de franchir à pied la frontière entre le Bélarus et la Lituanie; ils affirment avoir en chacune de ces occasions été refoulés vers le territoire bélarussien, sous la menace d'armes à feu, par les gardefrontières lituaniens, lesquels ne leur auraient pas donné la possibilité d'introduire des demandes d'asile.

Les requérants demeurèrent dans la forêt, à proximité de la frontière, jusqu'au 8 avril 2022 ; à cette date, ils franchirent à nouveau la frontière lituanienne et contactèrent des bénévoles, qui les aidèrent à saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires (au titre de l'article 39 du règlement de la Cour). Le même jour, la Cour accueillit leur demande et indiqua au gouvernement lituanien que, si les requérants se trouvaient en territoire lituanien, ils ne devaient pas en être expulsés avant le 6 mai 2022. Les bénévoles contactèrent les autorités chargées du contrôle aux frontières, qu'ils informèrent de la décision de la Cour ; ils envoyèrent par ailleurs aux requérants une copie de ladite décision par SMS. Les intéressés furent toutefois interpellés par

¹ Aux termes de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « [s]i l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre ».



des garde-frontières, qui les renvoyèrent au Bélarus le lendemain matin. Les autorités chargées du contrôle aux frontières déclarèrent par la suite qu'elles n'étaient alors pas en mesure de vérifier l'exactitude des informations qui leur avaient été communiquées concernant les mesures provisoires indiquées par la Cour.

Les requérants finirent par être de nouveau interpellés en territoire lituanien par des gardefrontières, le 13 avril 2022; ils furent alors placés au centre d'enregistrement des étrangers de Medininkai, qu'il leur fut interdit de quitter.

Par la suite, ils furent autorisés à introduire des demandes d'asile et, à différentes dates en février et mars 2023, ils se virent accorder l'asile ainsi qu'un titre de séjour permanent.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 avril 2022.

Les requérants formulent plusieurs griefs concernant les renvois sommaires (« refoulements ») dont ils disent avoir été victimes. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, ils se plaignent d'avoir à plusieurs reprises été renvoyés sommairement au Bélarus — qui, selon eux, n'est pas un pays tiers sûr — sans s'être vu accorder la possibilité de demander l'asile en Lituanie. Ils se plaignent également d'avoir, lors de chacun de ces renvois, été humiliés et menacés (y compris au moyen d'un appareil à électrochocs) par les garde-frontières lituaniens, lesquels auraient de plus omis de leur fournir une assistance humanitaire et médicale.

Ils soutiennent en outre, sur le terrain de l'article 4 du Protocole nº 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), que ces renvois sommaires, réalisés sans que la situation individuelle de chacun d'entre eux n'ait été examinée et alors qu'ils ne bénéficiaient pas d'un accès réel et effectif à des possibilités d'entrée régulière, s'analysent en des expulsions collectives. Sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), ils arguent de surcroît que les autorités lituaniennes n'ont pas respecté la mesure provisoire indiquée par la Cour, et, sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent de n'avoir disposé d'aucune voie de recours pour faire valoir ces griefs.

Enfin, sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), ils allèguent qu'ils ont été privés de liberté sans que leur situation n'ait fait l'objet d'un examen individualisé, qu'ils n'ont pas été informés des motifs de cette privation de liberté et qu'ils n'avaient pas la possibilité de la contester.

Le 8 avril 2022, simultanément à l'indication par la Cour de la mesure provisoire, la chambre a décidé de traiter l'affaire en priorité en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour.

Le 4 mai 2022, la Cour a levé la mesure provisoire qu'elle avait indiquée le 8 avril 2022.

Le 2 décembre 2022, la requête, assortie de questions posées par la Cour, a été <u>communiquée</u>² au gouvernement lituanien.

Le 16 avril 2024, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges ou le président de section peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

<u>www.echr.coe.int</u>. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : <u>www.echr.coe.int/RSS/fr</u> ou de nous suivre sur Twitter <u>@ECHR_CEDH</u>.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.